



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/96
13 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 21 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de
protocole facultatif à la Convention relative aux droits
de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés sur les travaux de sa deuxième session

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 17	3
A. Ouverture et durée de la session	3	3
B. Election du Président-Rapporteur	4	3
C. Participation	5 - 14	3
D. Documentation et organisation des travaux	15 - 17	4
II. DEBAT GENERAL	18 - 60	5
Points de vue particuliers exprimés par certaines délégations	55 - 60	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF	61 - 143	13
A. Préambule	62 - 73	13
B. Article premier	74 - 81	14
C. Article 2	82 - 103	16
D. Nouvel article A	104 - 118	19
E. Article 4	119 - 127	21
F. Nouvel article D	128 - 133	22
G. Articles 3, 5, 7 et 9	134	23
H. Article 6	135	23
I. Article 8	136 - 140	23
J. Article 10	141 - 143	24
Annexe : Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés		25

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, au paragraphe 15 de sa résolution 1996/85, a prié le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de se réunir pendant une période de deux semaines ou moins, si possible, avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

2. Le Conseil économique et social, dans sa décision 1996/288, a approuvé la demande de la Commission.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. La troisième session du groupe de travail a été ouverte par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration. Durant cette session le groupe de travail a tenu huit séances plénières du 20 au 30 janvier 1997. Il a adopté son rapport le 13 mars 1997.

B. Election du Président-Rapporteur

4. A sa 1ère séance, le 20 janvier 1997, le groupe de travail a élu M. Nils Eliasson (Suède) au poste de président-rapporteur.

C. Participation

5. Les représentants des Etats membres de la Commission énumérés ci-après ont participé aux séances du groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine et Uruguay.

6. Les Etats non membres de la Commission énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Australie, Belgique, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Venezuela et Yémen.

7. Les Etats ci-après, non membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient également représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

8. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

9. L'institution spécialisée ci-après était représentée par un observateur : Organisation mondiale de la santé.

10. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge étaient également représentés par des observateurs.

11. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Association pour la promotion de la connaissance psychologique de l'homme, Caritas internacionalis, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Communauté mondiale de vie chrétienne, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale Terre des Hommes, International Save the Children Alliance, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) et Service international pour les droits de l'homme.

12. Suite à l'invitation mentionnée au paragraphe 15 de la résolution 1996/85 de la Commission, le Comité des droits de l'enfant était représenté à la session du groupe de travail.

13. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, Mme M. Santos Païs, rapporteur du Comité des droits de l'enfant, a prononcé une déclaration au nom du Comité. M. Y. Kolosov, autre membre du Comité, a également assisté à la séance (voir par. 39 à 46 ci-après).

14. A la 5ème séance, le 24 janvier 1997, Mme Graça Machel, expert désigné par le Secrétaire général en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale pour entreprendre une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants, a fait une déclaration (voir par. 47 à 54 ci-après).

D. Documentation et organisation des travaux

15. Le groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1997/WG.13/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/1997/WG.13/2 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 15 de la résolution 1996/85 de la Commission des droits de l'homme : commentaires sur le rapport du groupe de travail
E/CN.4/1996/102	Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur sa deuxième session
A/51/306 et Add.1	Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale.

16. Le groupe de travail a approuvé l'ordre du jour figurant dans le document E/CN.4/1997/WG.13/1 à sa 1ère séance, le 20 janvier 1997.

17. A sa 4ème séance, sur la proposition du Président-Rapporteur, le groupe de travail a décidé de convoquer un groupe de rédaction officieux afin d'accélérer le processus de rédaction et d'abréger son rapport, compte tenu de la limite de 32 pages à la longueur des documents. Le groupe de rédaction officieux, qui avait à sa tête le Président, a tenu 10 séances, du 21 au 28 janvier 1997.

II. DEBAT GENERAL

18. A ses 1ère et 2ème séances, les 20 et 21 janvier 1997, le groupe de travail, à l'invitation du Président-Rapporteur, a eu un débat général sur les questions se rapportant au projet de protocole facultatif qui n'avaient pas été résolues aux deux premières sessions. Divers thèmes ont été abordés : âge minimum de ceux qui prennent part aux hostilités, nature de la participation (directe ou indirecte) aux hostilités, âge du recrutement - volontaire ou obligatoire - dans les forces armées, question de savoir si le projet de protocole facultatif devait comprendre une clause interdisant le recrutement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux, etc.

19. Dans leur majorité, les orateurs ont été pleinement favorables à l'adoption rapide d'un protocole facultatif assurant la protection la plus large possible pour empêcher que des enfants soient impliqués dans les conflits armés. Il a été affirmé que les dispositions du protocole devraient autant que possible avoir une portée universelle, d'où la nécessité de réfléchir au moyen d'obtenir le plus grand nombre possible de ratifications ou d'adhésions et à l'effet des normes conventionnelles sur des intervenants autres que les Etats parties; il ne fallait pas non plus admettre de réserves à l'égard du protocole. D'autres participants ont estimé qu'il valait mieux un instrument clair et rédigé dans des termes simples qui assure une protection accrue des enfants, qu'un texte de compromis sans net progrès sur le fond.

20. Il a été fait référence au rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants, établi par l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel, dont un participant a cité la phrase suivante : "Les Etats devraient s'employer à achever l'élaboration du protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés afin de porter à 18 ans l'âge minimum du recrutement et de la participation aux forces armées."

21. Un participant, parlant au nom de plusieurs organisations non gouvernementales qui apportent aux réfugiés et à d'autres groupes touchés par les conflits armés une aide humanitaire de longue durée et des secours d'urgence, a indiqué que, à travers leur engagement direct et étendu au niveau international, ces organisations ne pouvaient que constater que de plus en plus d'enfants étaient impliqués dans bon nombre des conflits armés actuels et en subissaient les effets physiques et psychologiques au détriment du plein exercice de leurs droits de l'homme les plus fondamentaux. Ayant pu observer au fil des ans les graves conséquences des conflits armés sur les enfants, elles partageaient sans réserve le point de vue selon lequel il était urgent

d'adopter un protocole facultatif pour renforcer la protection et le respect des droits de l'enfant. Elles invitaient en outre le groupe de travail à fixer à dix le nombre des ratifications ou adhésions nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole pour que la pratique consistant à engager des enfants dans les conflits armés disparaisse le plus rapidement possible.

22. Bon nombre d'orateurs ont souscrit à l'idée selon laquelle l'interdiction de faire participer des enfants à des hostilités et de les recruter dans les forces armées comme soldats était le meilleur moyen de les protéger. Selon un des avis exprimés, l'enrôlement d'enfants qui souhaitent se préparer à une carrière dans le domaine de la défense nationale dans des écoles administrées par les forces armées était conforme aux objectifs et à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ses articles 28 et 29.

23. En ce qui concerne l'âge des personnes pouvant participer à des hostilités, certains participants ont souhaité que l'on fixe l'âge minimum à 18 ans, ce qui correspondait à l'âge figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'âge de la majorité légale communément admis dans la plupart des lois nationales. Ils ont estimé que la participation à des hostilités était une expérience pénible et cruelle à laquelle ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale ne devraient pas être soumis. Des enfants de moins de 18 ans n'avaient vraisemblablement pas la maturité suffisante pour l'affronter.

24. D'autres participants ont considéré qu'il fallait fixer l'âge du recrutement à 17 ans et retenir le même âge limite pour la participation directe à des hostilités.

25. S'agissant de participer directement ou indirectement à des hostilités, certains participants ont estimé que toute participation devait être interdite, vu que, pour des enfants, il peut être aussi dangereux, sinon plus, d'être impliqués dans un conflit sans combattre que de devoir combattre et que, dans la pratique, la ligne de démarcation entre la participation "directe" et la participation "indirecte" est à la fois extrêmement difficile à définir et très aisément franchissable. D'autres ont souligné que le protocole devait être conforme aux Conventions de Genève et au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, où est employée l'expression "ne participent pas directement aux hostilités".

26. Concernant l'âge du recrutement dans les forces armées, des participants ont estimé que l'âge minimum tant pour l'enrôlement obligatoire que pour l'engagement volontaire dans les forces armées devait, par souci de cohérence, être fixé à 18 ans, et se sont en outre opposés à un recrutement plus précoce, même avec l'autorisation des parents. Ils ont jugé peu probable que les moins de 18 ans aient la maturité nécessaire pour bien saisir la portée et les conséquences d'un engagement volontaire. Qui plus est, de nombreux enfants sont poussés à se porter volontaires par des facteurs tels que le besoin de protection physique, le manque de nourriture ou d'autres considérations plus complexes. Il a été dit également que, dans la mesure où il y avait des enfants soldats dans les forces armées d'un pays, celui-ci serait tenté de les utiliser et que, de toute façon, ils seraient susceptibles d'être attaqués. Par ailleurs, il a été souligné que de nombreux enfants réfugiés, en

particulier, étaient à cet égard doublement vulnérables du fait qu'ils étaient déplacés et souvent privés d'encadrement, parental ou autre.

27. D'aucuns ont fait valoir au contraire qu'une limite d'âge absolue de 18 ans, qui dérogeait en fait à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, nuirait à l'intégrité de celle-ci et empêcherait que le protocole facultatif soit universellement acceptable.

28. Quelques délégations ont fait une distinction entre l'âge de l'engagement volontaire et celui de l'enrôlement obligatoire, certains Etats tenant à ce que le premier soit inférieur au second, comme c'était déjà le cas dans leur pays.

29. Plusieurs participants ont fait état des limites d'âge appliquées dans leurs pays respectifs pour le recrutement obligatoire et le recrutement volontaire.

30. Un des avis exprimés a été que l'âge minimum pour l'enrôlement obligatoire devait être fixé à 18 ans, ou moins si l'intéressé atteignait cet âge l'année où il était recruté. Concernant l'engagement volontaire, les personnes qui avaient 17 ans ou qui atteindraient l'âge de 17 ans dans l'année de leur demande d'engagement devaient être autorisées à s'engager.

31. Sur l'idée d'établir l'âge du recrutement volontaire à 16 ans, l'on a dit que, pour des jeunes qui quittent l'école, les forces armées constituent une source intéressante d'emploi, de formation et d'éducation permanente. On a en outre fait observer que l'âge de l'enrôlement dans les forces armées devait en bonne logique être inférieur à l'âge minimum fixé à l'article premier pour la participation à des hostilités. Il a en outre été souligné que l'on ne saurait à l'évidence envisager de faire participer des personnes de 17 ou 18 ans à des hostilités sans aucune formation.

32. Cela étant, le caractère volontaire de l'engagement ne pouvait pas être considéré comme une raison suffisante pour déroger à la disposition relative à l'âge minimum de 18 ans contenue dans la Convention No 138 de l'OIT qui concerne tout emploi ou travail "susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents".

33. Différents avis ont également été exprimés sur le point de savoir si les moins de 18 ans devraient être autorisés à s'engager, avec ou sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs.

34. Il a été dit que le groupe de travail devrait soutenir l'adoption de procédures permettant au Comité des droits de l'enfant d'enquêter sur des allégations de recrutement continu d'enfants dans les forces armées en violation des dispositions du protocole facultatif.

35. De nombreux participants ont vigoureusement appuyé l'inclusion d'une clause destinée à empêcher le recrutement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux, la plupart des enfants actuellement utilisés comme soldats étant - semble-t-il - au service de tels groupes : sans une clause de ce type, le protocole facultatif aurait beaucoup moins de poids. Comme on l'a fait observer, les groupes armés non gouvernementaux étaient sensibles aux

pressions internationales : l'année précédente, par exemple, un groupe armé d'opposition s'était déclaré disposé à se conformer aux normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant en matière de recrutement. Certains participants ont recommandé de ne pas choisir un âge minimum différent pour le recrutement dans les forces armées des Etats parties et le recrutement dans les groupes armés non gouvernementaux d'opposition en vue d'éviter une confusion dans les normes.

36. D'aucuns se sont également référés au droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé non international, qui s'impose à toutes les parties au conflit, y compris aux groupes armés, sans pour autant leur conférer un statut légal.

37. Pour d'autres participants, il convenait de ne pas reconnaître implicitement les groupes armés non gouvernementaux et, partant, de traiter ce sujet de préférence dans le préambule plutôt que dans le dispositif du projet de protocole facultatif. En outre, il importait d'envisager avec réalisme les limites de l'action que pourraient entreprendre les gouvernements, en particulier dans le domaine législatif, les groupes armés non gouvernementaux échappant déjà à la sphère du droit.

38. L'on a fait ressortir la nécessité d'harmoniser le projet de protocole facultatif et les principes du droit international humanitaire. A cet égard, il fallait se garder de restreindre la portée des normes existantes de protection des enfants. Ainsi qu'il a été souligné, le protocole facultatif était censé renforcer le niveau de protection des droits de l'enfant, et ce sans créer des failles juridiques supplémentaires.

39. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, Mme Santos País et M. Kolosov, membres du Comité des droits de l'enfant, ont fait des déclarations au nom du Comité et participé à un échange de vues avec le groupe de travail.

40. Ils ont réaffirmé l'importance que le Comité attachait à l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, un tel protocole pouvant avoir un effet déterminant sur la protection des droits énoncés dans ladite Convention. Ils ont rappelé que le point de vue du Comité sur ce sujet était présenté dans le texte qui servait de base aux travaux du groupe de travail. Les observations du Comité reposaient sur les dispositions et principes de la Convention et sur l'expérience accumulée depuis six ans dans le cadre de ses activités de suivi et de l'examen de quelque 70 rapports d'Etats parties.

41. De l'avis du Comité, le protocole facultatif était destiné à renforcer la protection assurée par la Convention relative aux droits de l'enfant et ne devait bien sûr pas en reprendre les dispositions et encore moins en amoindrir la portée. Dans les situations de conflit armé, les droits des enfants étaient davantage menacés : les Etats pouvaient donc concrètement montrer qu'ils étaient véritablement résolus à préserver ces droits.

42. Le Comité demeurait convaincu que la situation des enfants et la promotion de leurs droits aux niveaux international et national faisaient l'objet d'une dynamique particulière, ce dont témoignait le nombre de

ratifications et d'adhésions à la Convention. En outre, il existait dans ce domaine un solide consensus politique et un environnement propice à des améliorations, comme le montrait l'adoption de la résolution 51/77 par l'Assemblée générale, à laquelle avait été soumis le rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants établi par l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel.

43. Le Comité saisissait cette occasion pour réaffirmer sa position sur les divers projets de disposition examinés par le groupe de travail et faire ressortir les éléments qui lui paraissaient les plus importants. Ces éléments étaient les suivants : les moins de 18 ans ne devraient en aucun cas être autorisés à participer, directement ou indirectement, à des hostilités, une telle participation étant physiquement et psychologiquement préjudiciable aux enfants et portant atteinte à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux; ils ne devraient ni être recrutés contre leur gré ni être autorisés à s'engager comme volontaires dans les forces armées des Etats parties ou dans des groupes armés non gouvernementaux; même lorsque l'engagement volontaire est admis par les Etats, l'instruction des intéressés devrait englober et prendre dûment en considération l'enseignement des droits de l'homme et du droit humanitaire; enfin, aucune réserve ne devrait être admise à l'égard du protocole facultatif, l'objectif de celui-ci étant de permettre aux Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont en mesure de le faire de s'engager expressément à ne pas recruter d'enfants de moins de 18 ans, ni à les laisser prendre part à des hostilités.

44. Des précisions ont été demandées au sujet des observations du Comité concernant l'importance à attacher à l'inclusion dans le protocole facultatif d'un article relatif au recrutement de mineurs par les groupes armés non gouvernementaux. Une question a également été posée au Comité au sujet de la situation des enfants inscrits dans des écoles militaires.

45. Il a été répondu que dans 28 conflits armés en cours, des groupes non gouvernementaux utilisaient largement, tant directement qu'indirectement, des personnes de moins de 18 ans dans les hostilités. Il était donc essentiel que le protocole facultatif tienne compte de ce type de situation, et oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher le recrutement d'enfants par des groupes rebelles sur leur territoire. Il était également souhaitable que le libellé du protocole facultatif n'aille pas au-delà de celui du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Concernant les écoles militaires, le Comité estimait que ces institutions devaient relever du Ministère de l'éducation plutôt que du Ministère de la défense et qu'il conviendrait d'inclure dans le nouveau protocole facultatif des dispositions visant à protéger les élèves de moins de 18 ans pour qu'ils ne soient pas utilisés comme instruments dans les conflits armés. En tout état de cause, force était de constater que, dans les situations d'urgence, il s'avérait souvent tentant d'utiliser les élèves comme soldats.

46. Les membres du Comité des droits de l'enfant se sont également référés aux observations écrites et présentées par le Comité au groupe de travail dans le document E/CN.4/1997/WG.13/2/Add.1.

47. A la 5ème séance, le 24 janvier 1997, Mme Graça Machel, expert désigné par le Secrétaire général en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale pour entreprendre une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants, a été invitée par le Président-Rapporteur à prendre la parole devant le groupe de travail et à participer à ses délibérations.

48. Mme Graça Machel a indiqué qu'elle était à présent en mesure de témoigner des exactions flagrantes et de l'exploitation dont sont victimes les enfants dans les situations de conflits armés; ils étaient des centaines de milliers, des deux sexes, certains âgés de moins de 10 ans, à être envoyés au combat.

49. Elle a mis en évidence les points saillants de son rapport (A/51/306 et Add.1), qui contenait diverses recommandations visant notamment à achever rapidement l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à porter à 18 ans la limite d'âge pour le recrutement, volontaire ou obligatoire, et la participation, tant directe qu'indirecte, dans les forces armées. Elle a indiqué les mesures concrètes que pourraient prendre les gouvernements pour prévenir l'enrôlement des enfants et les a invités à mettre en place de véritables mécanismes de contrôle ainsi que des organismes et des voies de recours judiciaires suffisamment efficaces pour lutter contre les pratiques abusives.

50. L'expert a encouragé le groupe de travail à adopter une démarche réaliste dans l'élaboration du protocole facultatif en ce qui concerne les groupes armés non gouvernementaux, compte tenu du fait que les conflits armés contemporains sont, dans leur grande majorité, des conflits internes. En l'occurrence, le sort de tous les enfants touchés par les conflits armés était l'affaire des gouvernements, que les enfants aient été recrutés par les forces armées de l'Etat ou par des groupes armés non gouvernementaux.

51. Après sa déclaration, l'expert a été invité à préciser sa position sur la question de savoir s'il était opportun et utile de tenir compte des groupes armés non gouvernementaux dans un protocole soumis à la ratification ou à l'adhésion des Etats. Il lui a été demandé également comment la communauté internationale pouvait réellement lutter contre le recrutement d'enfants par les groupes armés non gouvernementaux, alors que certains Etats leur permettaient de bénéficier d'un refuge sûr et usaient de l'influence qu'ils avaient sur eux.

52. L'expert a indiqué que, faute de s'attaquer aux véritables problèmes, les normes et les principes perdraient leur raison d'être. Le groupe de travail a été instamment invité à relever sans tarder le défi que constituent aujourd'hui les situations de conflit interne. De l'avis de l'expert, le fait de se dérober à cette tâche pour des raisons politiques reviendrait à prendre des demi-mesures pour régler le problème. Le groupe de travail échouerait dans sa mission s'il ne traitait pas de la situation des enfants dans les groupes armés non gouvernementaux.

53. L'expert a fait remarquer que la ratification du protocole imposerait aux Etats parties l'obligation d'en observer les dispositions et de les faire respecter par les groupes armés non gouvernementaux opérant aussi bien

à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières. Par ailleurs, l'engagement pris par les Etats devant la communauté internationale de protéger tous les enfants comportait une responsabilité morale. La société civile ne devait négliger aucun moyen de pression pour faire disparaître l'utilisation des enfants comme soldats; l'opinion publique contribuerait à isoler les responsables et à rendre le phénomène humainement et socialement inacceptable et intolérable dans la conscience collective.

54. Répondant à une question concernant l'attention accordée par les gouvernements aux enfants et à la violence, l'expert a fait observer que l'intérêt porté à la protection des enfants était universel et se manifestait indépendamment des différences culturelles, sociales et religieuses. La participation d'enfants à des conflits armés dénotait une "crise des valeurs" ou un "vide moral", en dépit de l'importance généralement accordée au bien-être des enfants.

Points de vue particuliers exprimés par certaines délégations

55. Le représentant des Pays-Bas a déploré que le projet de protocole facultatif n'ait pas pu être mis au point au cours de la session de cette année du groupe de travail, et ce malgré le travail digne d'éloges et efficace du Président-Rapporteur. Le Gouvernement néerlandais, estimant que la question à l'examen devait être réglée rapidement, avait modifié son point de vue en matière de recrutement afin de favoriser l'émergence d'un consensus. Pour le représentant, même si les délégations devraient continuer de s'efforcer à trouver un terrain d'entente dans le cadre d'un protocole facultatif, il ne fallait pas empêcher la communauté internationale de chercher d'autres moyens permettant de relever l'âge à partir duquel les jeunes pouvaient être impliqués dans les conflits armés.

56. L'observateur du Nigéria a demandé que le groupe de travail se concentre sur son mandat, à savoir relever la limite d'âge de 15 ans pour la participation d'enfants à des hostilités, figurant au paragraphe 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant : sa délégation recommandait de porter cette limite à 18 ans. Pour gagner du temps, il était préférable de s'abstenir de toute initiative qui ralentisse les négociations, concernant par exemple des questions aussi controversées que le recrutement (volontaire et obligatoire) dans les forces armées, mentionné à l'article 2, et les mécanismes d'enquête prévus dans le nouvel article D. En revanche, le groupe de travail devrait faire porter ses efforts sur l'article premier, le nouvel article A et les articles 7, 8, 9 et 10 figurant à l'annexe du document E/CN.4/1996/102, ainsi que sur un court préambule. Concernant le nouvel article A, la délégation nigériane appuyait le texte proposé par le Comité international de la Croix-Rouge (voir par. 114 ci-après) car, à la différence des autres propositions, il abordait la question des enfants réfugiés et des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays tout en s'appliquant également aux groupes armés opérant dans un "no-man's land", c'est-à-dire hors de la juridiction de tout gouvernement légal : l'observateur a mentionné à ce propos la situation au Libéria.

57. L'observateur du Pérou a fait savoir que sa délégation tenait à ce que le projet de protocole facultatif contienne des règles claires au sujet du recrutement de mineurs par des groupes armés non gouvernementaux et

se réservait le droit de revenir sur cette question en proposant un autre alinéa pour le préambule, une fois qu'un consensus aurait été atteint sur l'article premier et le nouvel article A. Se référant aux déclarations faites à la présente session du groupe de travail par les membres du Comité des droits de l'enfant et l'expert chargé de l'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants, l'observateur a ajouté que, pour conférer un maximum de légitimité et de crédibilité au protocole facultatif, il fallait que celui-ci traite la question du recrutement des enfants par des groupes armés non gouvernementaux d'une manière efficace, ce qui n'avait pas été le cas jusque-là.

58. L'observateur de la Suisse a appelé l'attention des participants sur l'étroite corrélation entre les paragraphes 4 et 2 de l'article 2. Son gouvernement souscrivait au paragraphe 4 de l'article 2 sous réserve que la limite d'âge prévue au paragraphe 2 soit fixée à 18 ans.

59. Le représentant du Pakistan a déclaré que, de l'avis de sa délégation, il était souhaitable de maintenir une distinction entre recrutement volontaire et recrutement obligatoire dans le protocole facultatif. Au Pakistan, il n'y avait pas d'enrôlement obligatoire; les forces armées proposaient aux recrues une carrière militaire en vue de réduire le niveau élevé de chômage dans le pays et, vu que la plupart d'entre elles s'engageaient après avoir achevé leurs 10 années de scolarité, vers 15 ou 16 ans, fixer un âge minimum de 18 ans pour l'engagement volontaire ne manquerait pas de créer des problèmes sociaux dans un pays en développement tel que le Pakistan. Par ailleurs, les engagés recevaient tout d'abord une formation et il n'était guère probable qu'ils prennent part à des hostilités avant d'avoir achevé celle-ci et atteint l'âge de 18 ans. Le représentant du Pakistan estimait donc que le recrutement à l'âge de 16 ans pouvait améliorer le niveau d'instruction et la confiance en soi des intéressés sans qu'ils participent effectivement à une guerre. Le protocole serait plus largement et plus rapidement accepté si des problèmes de ce type - ceux de la vie réelle - étaient dûment pris en considération. La délégation pakistanaise ne pouvait donc, à ce stade, accepter une limite d'âge supérieure à 16 ans pour l'engagement volontaire. Elle était en faveur d'une limite d'âge de 17 ans pour la participation à des hostilités et du maintien du mot "directement" à l'article premier.

60. La délégation du Saint-Siège a regretté que le groupe de travail n'ait pu aboutir à un consensus. A son avis, il ne serait pas opportun de réunir à nouveau le groupe l'an prochain sans avoir au préalable entrepris, dans le cadre multilatéral et bilatéral, des consultations à haut niveau. Cette démarche aurait en effet l'avantage de dégager une volonté politique en vue de renforcer la protection des enfants pour empêcher leur recrutement et leur participation dans les conflits armés, ce qui permettrait des progrès significatifs. Cette volonté politique ne serait qu'une suite normale du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York en 1990, qui affirmait les principes essentiels pour promouvoir "l'intérêt supérieur de l'enfant" et son "développement", selon ce qui est prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation du Saint-Siège pressentait la déception de tous ceux qui ont travaillé pour assurer une véritable promotion de la dignité des enfants, elle-même évoquée dans le rapport de Mme Graça Machel. "La morale doit féconder le droit" comme l'a rappelé le pape Jean-Paul II dans son récent discours au corps diplomatique. En effet, si le droit n'est plus fondé

sur la morale, il ne peut honorer pleinement sa mission. Or, la finalité du groupe de travail doit demeurer la sauvegarde des êtres humains les plus démunis, les enfants.

III. PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

61. A sa 1ère séance, le 20 janvier 1997, le groupe de travail a commencé l'examen du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, contenu dans le rapport du groupe de travail sur sa deuxième session (E/CN.4/1996/102, annexe). Le groupe de travail a examiné plusieurs propositions se rapportant au préambule et au dispositif de ce texte.

A. Préambule

62. A sa 3ème séance, le 21 janvier 1997, le groupe de travail a commencé l'examen du préambule du projet de protocole facultatif.

63. Comme aucune nouvelle proposition n'a été faite au sujet des premier, deuxième, troisième, huitième et neuvième alinéas, leur texte est demeuré inchangé (voir annexe).

Quatrième alinéa

64. Le quatrième alinéa figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102 était ainsi conçu :

"[Notant que, conformément à l'article premier de la Convention, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf s'il atteint la majorité plus tôt que prévu en vertu de la législation qui lui est applicable,]".

65. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, le Président-Rapporteur a proposé la variante suivante :

"Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,".

66. L'observateur de l'Iraq a appuyé cette proposition. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que celle-ci serait acceptable uniquement si la deuxième version de l'article premier était supprimée. Cet avis a été partagé par les délégations néerlandaise et finlandaise.

67. La représentante de Cuba a jugé souhaitable de conserver l'alinéa en question et a réaffirmé son appui au texte initial.

68. La représentante des Philippines a fait observer que si l'alinéa n'était pas supprimé, elle proposait de le modifier comme suit :

"Prenant note de la définition d'un enfant figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant,".

69. Le représentant des Pays-Bas a exprimé des doutes quant à l'emploi du terme "définition" dans ce contexte.

70. Après examen par le groupe de rédaction officieux, le quatrième alinéa a été modifié (voir annexe).

Cinquième alinéa

71. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, la représentante de Cuba a suggéré de modifier la version espagnole de cet alinéa, tel qu'il figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102, pour la faire correspondre aux versions anglaise et française.

Sixième alinéa

72. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, le représentant des Pays-Bas a proposé que cet alinéa, tel qu'il apparaissait dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102, soit supprimé. Cette proposition a été rejetée par le représentant de l'Ethiopie, qui a réaffirmé son appui au texte existant.

Septième alinéa

73. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, la représentante de la France a proposé de remplacer, dans la version française de cet alinéa figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102, les mots "l'observance" par "le respect".

B. Article premier

74. A la 2ème séance, le 20 janvier 1997, le groupe de travail a commencé l'examen de l'article premier du projet de protocole facultatif. Il était saisi de deux variantes, qui figuraient dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102 et étaient ainsi conçues :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [18] [17] ans ne participent pas [directement] aux hostilités."

OU

"[Dans les conflits armés et sans préjudice du droit international humanitaire, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, celui-ci atteint la majorité plus tôt.]"

75. Le représentant de l'Ethiopie a proposé d'examiner uniquement la première version de l'article premier. Durant tout le débat qui a suivi, seule cette première variante a été prise en compte.

76. Le représentant de l'Ethiopie a également proposé de supprimer "[17]" et de conserver la variante "18". Cette proposition a été appuyée par les délégations de la Finlande, de la Slovaquie, de la Suède, de la République

arabe syrienne, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Malaisie, de la Norvège, du Nigéria, des Pays-Bas, de l'Iraq, de l'Uruguay, des Philippines, de la Chine, du Chili et du Japon. Elle a par la suite reçu l'appui des représentants de l'Algérie, du Canada, de l'Afrique du Sud, du Danemark, de la République tchèque, de l'Egypte, de la Fédération de Russie et des observateurs du Maroc, de la Belgique, de l'Estonie, de la Roumanie, de la Suisse, du Saint-Siège, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les représentants du Royaume-Uni et de la République de Corée ont manifesté leur préférence pour une limite d'âge fixée à 17 ans, mais ont déclaré que si un consensus se dégageait sur l'âge de 18 ans, ils se rangeraient à l'avis de la majorité. Cette position a été également partagée par le représentant du Bangladesh.

77. Le représentant de la République de Corée a en outre indiqué que, dans ce cas, il proposait d'ajouter à la fin de l'article le membre de phrase suivant : "sauf si, en vertu du droit applicable, une limite d'âge inférieure est fixée conformément à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant".

78. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Pakistan et de Cuba ont proposé de supprimer "[18]" et de conserver la variante "17" ans.

79. L'observateur de la Finlande a proposé de supprimer le mot "[directement]". Les délégations de la Slovaquie, de la Suède, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Malaisie, de la Norvège, de la République de Corée, des Philippines, du Chili et du Comité international de la Croix-Rouge ont appuyé cette proposition. Celle-ci a ensuite reçu l'appui des représentants du Danemark, de la République tchèque, de l'Egypte, de l'Ethiopie et de la Fédération de Russie, ainsi que des observateurs de l'Australie, de la Belgique, de l'Estonie, de la Roumanie, de l'Uruguay, de la Suisse, du Saint-Siège, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. En revanche, les délégations du Nigéria, de l'Iraq, des Etats-Unis d'Amérique, de Cuba, du Royaume-Uni, du Pakistan, de la Chine et du Japon ont proposé de conserver le terme "[directement]". Le représentant des Pays-Bas a fait observer que l'adverbe "directement" apparaissait au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

80. Les délégations malaisienne, uruguayenne et iraquienne ont indiqué qu'elles préféreraient l'expression "conflits armés" à "hostilités". L'observateur du Nigéria s'est aussi déclaré favorable à cette modification si "[directement]" était supprimé. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a jugé le terme "hostilités" préférable.

81. A la suite de l'examen de l'article premier par le groupe de rédaction officieux, et après avoir convenu de conserver une version modifiée du quatrième alinéa du préambule, la deuxième version de l'article premier a été supprimée. La première version est restée inchangée (voir annexe).

C. Article 2

82. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, le groupe de travail a commencé l'examen de l'article 2, tel qu'il figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102, et qui se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

2. [Sans préjudice de l'article premier,] les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [16] [17] [18] ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées.

3. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse de son plein gré et, sauf si elle a déjà atteint la majorité, avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables.

4. [Le paragraphe 2 n'empêche pas le recrutement par les forces armées des Etats parties, de personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, dans des établissements d'enseignement placés sous l'administration ou le contrôle de leurs forces armées, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à une formation militaire avant d'avoir atteint l'âge de [16] [17] [18] ans.]"

OU

"4. [Le présent article ne s'applique pas au recrutement d'élèves dans des établissements d'enseignement ou de formation placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.]"

83. Concernant le paragraphe 1 de cet article, la représentante de Cuba a proposé d'ajouter le texte suivant après les mots "forces armées" : "sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, celui-ci atteint la majorité après 16 ans. Lorsqu'ils recrutent des personnes ayant atteint l'âge de 16 ans, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, les Etats parties s'efforcent de donner la priorité à celles qui sont le plus âgées". ["Salvo que en virtud de la ley que le aplicable al menor, la mayoría de edad se alcanza después de los 16 años. Si se reclutan personas que hayan cumplido 16 años, pero que sean menores de 18 años, los Estados Partes procurarán dar prioridad a los más edad."]

84. La représentante des Philippines a proposé de réunir les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 comme suit : "Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire et ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées."

85. L'observateur de Chypre a suggéré d'inclure au paragraphe 1 une disposition autorisant l'enrôlement obligatoire de personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans ou qui l'atteindront au cours de l'année de leur enrôlement obligatoire.

86. S'agissant du paragraphe 2 de cet article, le représentant des Pays-Bas a proposé de maintenir le membre de phrase "[Sans préjudice de l'article premier,]". La représentante de la France a suggéré de le supprimer.

87. Concernant les trois variantes figurant au paragraphe 2 de l'article 2 ([16] [17] [18] ans), l'observateur de l'Australie, appuyé par les représentants de la France et de l'Autriche, a proposé de conserver "17" ans et de supprimer les autres variantes. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la Chine et de la République de Corée et l'observateur du Portugal ont, par la suite, souscrit à cette position. L'observateur de la Finlande, soutenu par les délégations de la Suède, de la Fédération de Russie, de la Belgique et de l'Ukraine, a proposé de garder "18" ans, et de supprimer les deux autres variantes. Cette position a ensuite été appuyée par les représentants de l'Éthiopie et de la République tchèque et par les observateurs du Costa Rica, du Nigéria, de l'Estonie, du Saint-Siège, de la Suisse, de l'Uruguay, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

88. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait pas exprimer une préférence pour un âge ou pour un autre au paragraphe 2 de l'article 2 tant qu'on n'était pas parvenu à un accord sur le paragraphe 4 dudit article. Par la suite, et à l'issue de consultations officieuses, il a fait savoir que, même si sa délégation conservait une préférence pour la variante "16" ans au paragraphe 2 de l'article 2, il ne s'opposerait pas à un consensus sur "17" ans.

89. Le représentant du Danemark a déclaré que l'âge fixé à l'article 2 pour l'engagement volontaire dans les forces armées devait être au minimum de "17" ans et que sa délégation appuierait un consensus sur "18" ans. L'observateur de la Norvège a partagé cette position, à laquelle le représentant du Chili a également souscrit par la suite. La représentante de l'Uruguay a manifesté une nette préférence pour l'âge de "18" ans et a fait savoir qu'elle pouvait aussi envisager la possibilité d'accepter la variante "17" ans, mais non "16" ans.

90. Le représentant de la Chine a proposé que le dernier membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 2 soit remplacé par : "avec le consentement entier et conscient de ses parents, de ses tuteurs légaux ou des autres personnes qui en sont juridiquement responsables".

91. Le représentant du Pakistan s'est prononcé en faveur de l'âge de "16" ans pour l'engagement volontaire. Il a également déclaré que sa délégation ne pouvait pas prendre position sur les deux versions existantes du paragraphe 4 de l'article 2, vu que le paragraphe 2 de cet article n'avait pas encore fait l'objet d'un accord. Le représentant du Bangladesh a jugé souhaitable de supprimer les deux variantes "17" et "18" ans.

92. L'observateur de Chypre a proposé le libellé suivant pour le paragraphe 2 : "Les personnes qui ont atteint ou atteindront l'âge de 17 ans au cours de l'année de leur recrutement volontaire peuvent s'engager volontairement. Ces volontaires font, au moment de leur engagement, une déclaration indiquant s'ils acceptent de participer à des conflits armés."

93. Concernant le paragraphe 3 de l'article 2, le représentant de l'Autriche a proposé de supprimer le membre de phrase : "et, sauf si elle a déjà atteint la majorité, avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables", le paragraphe se terminant ainsi après les mots "de son plein gré". Les représentants du Brésil et du Chili ont par la suite appuyé cette proposition.

94. Le représentant du Bangladesh a proposé la variante ci-après pour le paragraphe 3 de l'article 2 : "Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de la majorité le fasse avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables."

95. Concernant les deux versions du paragraphe 4 de l'article 2, la représentante de la France a indiqué qu'elle ne tenait pas plus particulièrement à l'une qu'à l'autre. Cependant, si la première variante était adoptée, elle jugeait préférable de maintenir "16" ans et de supprimer "[17]" et "[18]"; si la seconde variante était adoptée, elle suggérerait de commencer le paragraphe comme suit : "Le paragraphe 2 ne s'applique pas..." L'observatrice de la Suède a également indiqué qu'elle n'avait pas de préférence. Toutefois, si l'on retenait la première variante, elle opterait plutôt pour "17" ans, en supprimant "[16]" et "[18]".

96. Le représentant du Royaume-Uni a manifesté sa préférence pour la première version du paragraphe 4. Cependant, il appuierait le maintien de la variante "16" ans et la suppression de "[17]" et "[18]", ainsi que la suppression du membre de phrase "pour autant qu'elles ne soient pas soumises à une formation militaire avant d'avoir atteint l'âge de [16] [17] [18] ans".

97. L'observateur de l'Australie a exprimé une préférence pour la première version du paragraphe 4. Le représentant de l'Ukraine penchait également pour la première variante, mais a proposé un membre de phrase supplémentaire pour indiquer clairement, à la fin du paragraphe, que les enfants "ne doivent pas se soumettre à l'obligation de participer à une opération militaire avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans". Le représentant du Japon a dit qu'il préférerait aussi la première variante, mais en ajoutant "conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant" à la fin du paragraphe.

98. Les délégations ci-après se sont déclarées favorables à la deuxième version du paragraphe 4 : Mexique, Autriche, Norvège, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Philippines et Fédération de Russie. Cette position a été partagée par la suite par les délégations iraquienne, nigériane et chilienne.

99. Le représentant des Pays-Bas s'est également déclaré favorable à la deuxième version du paragraphe 4. Il a proposé de supprimer les mots "ou de formation" après "établissements d'enseignement" et d'ajouter à la fin

du paragraphe : "pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une formation militaire avant d'avoir atteint l'âge de [17] [18] ans". Le représentant de la Chine a approuvé cette dernière adjonction. Il a proposé par ailleurs de remplacer les mots "ne soient pas soumis à une formation militaire" par "ne participent pas aux hostilités".

100. La représentante de l'Uruguay s'est prononcée en faveur de la deuxième version du paragraphe 4, en modifiant le début comme suit : "Le présent article n'empêche pas...". Elle a souscrit à l'ajout proposé par le représentant des Pays-Bas.

101. Après examen de l'article 2 par le groupe de rédaction officieux, il a été décidé de supprimer au paragraphe 2 les mots "[Sans préjudice de l'article premier,]".

102. Concernant le paragraphe 4, le groupe de travail a décidé, également à la suite de consultations officieuses, de remplacer le texte existant par une nouvelle formulation (voir l'annexe), étant entendu que celle-ci ferait l'objet d'un examen plus approfondi à la session suivante du groupe de travail. A cet égard, il convient de rappeler que des délégations s'étaient émues de ce que le texte de l'annexe ne fasse pas la distinction entre les élèves qui sont membres des forces armées et ceux qui ne le sont pas.

103. Certaines délégations ont déclaré à ce propos qu'elles ne pouvaient pas accepter le texte du paragraphe 4 de l'article 2 tel qu'il était reproduit dans l'annexe. Elles ont fait valoir qu'aucune proposition présentée au cours des réunions du groupe de rédaction officieux concernant ce paragraphe n'avait, à leur avis, suffisamment pris en compte la nécessité de préciser si les élèves des établissements placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées devaient être considérés comme faisant partie de celles-ci. S'ils faisaient partie des forces armées, les variantes proposées au paragraphe 2 de l'article 2 pour l'âge limite devaient s'appliquer. Sinon, il fallait ajouter au projet de protocole facultatif une clause indiquant que les élèves fréquentant des établissements placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées n'étaient pas membres de celles-ci. Selon un des avis exprimés, la question des élèves inscrits dans des établissements militaires constituait une exception au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 : il faudrait donc l'examiner plus avant à la prochaine session du groupe de travail.

D. Nouvel article A

104. A la 2ème séance, le 20 janvier 1997, le groupe de travail a commencé l'examen du nouvel article A qui figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102, et qui était ainsi conçu :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique, y compris toutes les mesures législatives qui seraient nécessaires, pour empêcher l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans [de mineurs] qui relèvent de leur juridiction par des groupes armés non gouvernementaux [parties à] [impliqués dans] un conflit armé."

105. Le représentant du Pakistan a suggéré que cet article soit supprimé ou modifié ultérieurement.

106. Le représentant de la Chine a proposé de déplacer cet article pour l'insérer dans le préambule du protocole facultatif. Cette proposition a été appuyée par les représentants de Cuba, de l'Inde, du Brésil, de la Colombie et l'observateur du Pérou.

107. Le représentant des Pays-Bas a proposé de maintenir le nouvel article A dans le dispositif du protocole facultatif. Cette proposition a été appuyée par les délégations de la Norvège, de l'Australie, du Danemark, de la Slovaquie, du Japon, de l'Uruguay, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Suède, du Nigéria, du Royaume-Uni, du Chili et du Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers). Les délégations de l'Autriche, de l'Estonie, de l'Allemagne, de la République tchèque, du Canada, de la France, de la Roumanie, de la Suisse et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont ensuite apporté leur appui à cette proposition.

108. Concernant le texte actuel du nouvel article A, l'observateur de la Norvège a proposé de supprimer "[de mineurs]". Les délégations australienne, danoise, slovaque, japonaise, suédoise, nigériane, mexicaine et néerlandaise ont appuyé cette proposition.

109. Quant au libellé à choisir pour la fin de l'article, les délégations norvégienne, danoise et suédoise ont fait savoir qu'elles n'avaient pas de préférence pour l'une ou l'autre variante.

110. Le représentant du Japon a proposé de supprimer "[impliqués dans]" et de conserver "[parties à]". Les délégations du Nigéria, du Pakistan, du Mexique et du Comité international de la Croix-Rouge ont appuyé cette proposition.

111. L'observateur de l'Australie a proposé que le nouvel article A se termine après les mots "par des groupes armés non gouvernementaux", en supprimant le reste de la phrase. Les délégations slovaque, uruguayenne, finlandaise et suédoise ont dit qu'elles pouvaient se ranger à cette suggestion. Par contre, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Nigéria s'y sont opposées.

112. Le représentant du Bangladesh a proposé le libellé suivant pour le nouvel article A : "Les Etats parties examinent les mesures à prendre unilatéralement ou conjointement dans le cas de l'enrôlement de mineurs qui relèvent de leur juridiction par des groupes armés non gouvernementaux."

113. Le représentant du Chili a proposé d'insérer l'expression "autant que possible" après "pour empêcher".

114. L'observateur de la Slovaquie a proposé d'ajouter "des hostilités", entre crochets, après "un conflit armé".

115. A la 4ème séance, le 21 janvier 1997, le Président-Rapporteur a appelé l'attention du groupe de travail sur le nouveau libellé de l'article proposé par l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi conçu :

"Dans le cas d'un conflit armé de caractère non international se produisant sur le territoire d'un des Etats parties, chaque partie à ce conflit est tenue d'appliquer les dispositions des articles premier et 2. L'application de la disposition précitée n'a pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit."

116. Cette proposition a fait l'objet d'un débat aux séances du groupe de rédaction officieux, diverses opinions étant exprimées à ce sujet.

117. A la 6ème séance, le 28 janvier 1997, le représentant du Pakistan, se référant à la première version du nouvel article A qui figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102, a proposé de supprimer le membre de phrase "y compris toutes les mesures législatives qui seraient nécessaires" ainsi que les mots "[de mineurs]". Il a également proposé de conserver l'expression "[parties à]", de supprimer "[impliqués dans]" et d'ajouter, après "un conflit armé", le membre de phrase "sans préjudice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à être libres de toute occupation ou domination étrangère". Cette adjonction a été appuyée par l'observateur de la République arabe syrienne.

118. Un certain nombre de délégations ont appuyé une autre version du nouvel article A, que le groupe de rédaction officieux avait examinée antérieurement (voir annexe).

E. Article 4

119. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, le groupe de travail a commencé l'examen de l'article 4. Les trois variantes figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102 se présentaient comme suit :

"[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des articles ... et ... du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole si elle est incompatible avec l'objet et la finalité de celui-ci.]"

120. Le représentant des Pays-Bas s'est prononcé en faveur de la première variante, mais a déclaré que, si un consensus ne pouvait pas être réuni, il envisagerait la deuxième option, pour autant qu'aucune réserve ne puisse être formulée à l'égard des articles premier et 2 et du nouvel article A du projet de protocole facultatif. Les délégations norvégienne, allemande, roumaine et péruvienne ont appuyé cette position.

121. Le représentant de l'Ethiopie a également exprimé sa préférence pour la première variante. Si celle-ci ne pouvait pas faire l'objet d'un consensus, il était à son avis souhaitable de ne pas consacrer un article distinct à la question des réserves, et d'envisager la possibilité d'ajouter une clause

d'adhésion/retrait facultative à des articles tels que le nouvel article D du projet de protocole. Cette suggestion a été appuyée par l'observatrice de la Suède.

122. L'observateur de l'Australie, appuyé par les délégations russe, danoise, ukrainienne, suisse et uruguayenne, a exprimé sa préférence pour la première variante.

123. La représentante de l'Italie a dit qu'elle préférait également la première variante, mais a fait savoir que, si aucun accord ne pouvait être trouvé, elle accepterait la troisième. Le représentant de la Chine a lui aussi appuyé la première variante, mais a dit que sa délégation pourrait également envisager les deux autres.

124. La troisième variante ne faisant que refléter le droit international des traités, les délégations norvégienne, allemande, péruvienne et néerlandaise l'ont jugée superflue.

125. La représentante de la France, appuyée par les délégations du Japon, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Mexique, a manifesté sa préférence pour la troisième variante.

126. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait pas prendre position sur l'article en question, vu que les articles premier et 2 du projet de protocole facultatif n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord. Le représentant du Bangladesh a par la suite appuyé cette position. Les représentants du Brésil et de Cuba l'ont également approuvée, mais ont déclaré que, s'ils devaient prendre position sur l'article 4 à ce stade, ils choisiraient la troisième variante. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a lui aussi adhéré à la position du Royaume-Uni, mais a estimé que la troisième variante n'était pas nécessaire et a proposé de la supprimer.

127. Après examen de l'article 4 en séances plénières et dans le cadre du groupe de rédaction officieux, cet article a été maintenu tel quel (voir annexe).

F. Nouvel article D

128. A la 3ème séance, le 21 janvier 1997, le groupe de travail a entamé l'examen du nouvel article D figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102.

129. Au cours des séances plénières, cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition formelle.

130. Sur la proposition de plusieurs délégations, le Président-Rapporteur a transmis au Conseiller juridique de l'ONU, le 23 janvier 1997, une demande d'avis juridique sur la question de savoir si l'élargissement envisagé des tâches du Comité des droits de l'enfant relevait de la compétence du groupe de travail.

131. Dans la réponse à cette demande en date du 24 janvier 1997, le Conseiller juridique a fait savoir que, dans la mesure où le groupe

de travail avait été chargé par la Commission d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention, il pouvait élaborer toute proposition se rapportant au projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'élaboration par le groupe de travail d'un projet de disposition élargissant les fonctions du Comité des droits de l'enfant ne revenait pas ipso facto à élargir lesdites fonctions. Un tel élargissement des fonctions du Comité ne prendrait pas effet tant que le projet de disposition concerné, en tant que partie intégrante du projet de protocole facultatif, ne serait pas entré en vigueur dans les conditions prévues.

132. Il a été noté que le groupe de travail pouvait donc élaborer un projet de disposition qui étende les fonctions du Comité, pour autant que les fonctions en question se rapportent à l'examen des progrès accomplis par les Etats parties dans la réalisation des obligations prévues dans le protocole facultatif à la Convention. Le Conseiller juridique a également fait savoir que le protocole facultatif lierait uniquement les Etats parties à la Convention qui devenaient également parties au protocole facultatif. A supposer que le projet de disposition en question fasse partie du protocole facultatif et entre en vigueur en tant que tel, le Comité pourrait assumer ses fonctions élargies (c'est-à-dire des enquêtes sur place) uniquement à l'égard des Etats parties à la Convention qui étaient également parties au protocole facultatif.

133. Au cours des débats du groupe de rédaction officieux, des questions ont été soulevées au sujet, notamment, des sources d'information, du consentement donné par l'Etat partie concerné à des visites dans le pays, etc. Plusieurs délégations étaient favorables à l'inclusion d'un article analogue au nouveau projet d'article D. D'autres ont insisté sur la fiabilité des sources d'information et le consentement préalable des Etats où des visites auraient lieu. D'autres enfin ont estimé que ce consentement ne devrait pas être nécessaire et que le Comité lui-même devait juger de la fiabilité des sources d'information. Après examen du nouvel article D par le groupe de rédaction officieux, cet article est resté entre crochets (voir annexe).

G. Articles 3, 5, 7 et 9

134. A sa 3ème séance, le 21 janvier 1997, le groupe de travail a examiné les articles 3, 5, 7 et 9 figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102. Aucune proposition formelle n'ayant été présentée au sujet de ces articles, leur texte est demeuré inchangé (voir annexe).

H. Article 6

135. Après examen de cet article par le groupe de rédaction officieux, y compris quant à la question de savoir si un article de ce type s'avérait nécessaire dans le protocole facultatif, l'article 6 a été modifié (voir annexe).

I. Article 8

136. A sa 3ème séance, le 21 janvier 1997, le groupe de travail a examiné l'article 8 figurant dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102, qui était ainsi conçu :

"1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du [dixième] [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

137. Concernant le paragraphe 1 de l'article 8, les délégations norvégienne, australienne, russe, bulgare, italienne, japonaise, uruguayenne et suédoise ont jugé préférable de supprimer "[vingt-cinquième]" et de conserver "[dixième]". La délégation néerlandaise s'est ensuite ralliée à cette position.

138. La délégation cubaine a exprimé sa préférence pour l'autre variante.

139. Sur la proposition du Président-Rapporteur, le groupe de travail a décidé de conserver le mot "[dixième]" au paragraphe 1 de l'article 8. Ce paragraphe a donc été modifié comme suit :

"Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion."

140. Le paragraphe 2 de l'article 8 est demeuré inchangé.

J. Article 10

141. A sa 3ème séance, le 21 janvier 1997, le groupe de travail a examiné l'article 10, tel qu'il figurait dans l'annexe du document E/CN.4/1996/102.

142. Le représentant du Japon a suggéré de supprimer, à la fin du premier paragraphe de cet article, les mots "avec la Convention relative aux droits de l'enfant", qu'il a jugés superflus.

143. Le texte de cet article est demeuré inchangé (voir annexe).

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS
DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats parties au présent Protocole ,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui dénote une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et exigent que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et que les enfants se développent et soient éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Considérant que pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant avec satisfaction que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Constatant avec une grave préoccupation la tendance croissante de la part de groupes armés à recruter, former et utiliser des enfants dans les hostilités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [18] [17] ans ne participent pas [directement] aux hostilités.

Article 2

1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.
2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [16] [17] [18] ans ne s'engagent pas volontairement dans leurs forces armées.
3. Les Etats parties veillent à ce que toute personne qui s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans le fasse de son plein gré et, sauf si elle a déjà atteint la majorité, avec le consentement entier et conscient des personnes qui en sont juridiquement responsables.
4. [Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'enseignement et à la formation professionnelle dans des établissements placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant ¹.]

Nouvel article A

[Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés non gouvernementaux impliqués dans des hostilités.]

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 4

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des articles ... et ... du présent Protocole.]

¹A examiner plus avant (voir les paragraphes 101 et 102 du rapport).

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole si elle est incompatible avec l'objet et la finalité de celui-ci.]

Article 5

Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Nouvel article D

1. Si le Comité reçoit des informations fiables qui l'incitent fortement à penser que le recrutement d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités, en contradiction avec les dispositions du présent Protocole, est pratiqué sur le territoire d'un Etat partie, il peut demander audit Etat partie de présenter des observations sur les informations en question.

2. Compte tenu des observations que l'Etat partie concerné aura éventuellement soumise, ainsi que de toute autre information pertinente à sa disposition, le Comité peut :

a) Solliciter un complément d'éclaircissements, d'informations ou de commentaires auprès de toute source, y compris la (les) source(s) des informations initiales;

b) Organiser des auditions afin d'éclaircir la situation.

3. Le Comité peut lancer une enquête confidentielle pouvant comporter une visite de ses membres (2-3) sur le territoire de l'Etat partie concerné, étant entendu que :

a) Cette visite ne peut avoir lieu qu'avec le consentement ou après consultation de l'Etat partie concerné;

b) Si une enquête est effectuée en application du présent paragraphe, le Comité coopère avec l'Etat partie concerné.

4. Après avoir examiné les résultats de son enquête, effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Comité transmet lesdits résultats à l'Etat partie concerné, assortis des observations ou recommandations qui sembleraient éventuellement s'imposer en la circonstance.

5. Toutes les délibérations du Comité visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentielles. Lorsque les délibérations concernant une enquête effectuée conformément au paragraphe 3 sont achevées, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des conclusions de cette procédure.]

[Article 6]

[Les Etats parties sont tenus par les dispositions du présent Protocole, en sus de celles de la Convention relative au droit de l'enfant.]

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 10

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.
